

## LA CLAUSE SOCIALE DANS LES MARCHÉS PUBLICS

### LES PUBLICS CONCERNÉS PAR LA CLAUSE SOCIALE

La « clause sociale » vise à encourager l'accès ou le retour à l'emploi des publics prioritaires les plus éloignés de l'emploi :

- ✓ Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- ✓ Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- ✓ Bénéficiaire du RSA ou Bénéficiaire de minima sociaux
- ✓ Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- ✓ Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- ✓ Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- ✓ Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- ✓ Participant au dispositif d'accompagnement renforcé de la Métropole Grand Lyon ;
- ✓ Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)
- ✓ D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.
- ✓ Pour les marchés co-financés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ANRU, les publics devront (en plus des critères d'éligibilité) être, conformément à la Charte Nationale d'Insertion 2014-2024, « prioritairement les habitants de l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville (et non uniquement les habitants du quartier concerné par le projet) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi (Métropole Grand Lyon : ou résidents QPV ou en foyer, ou être orienté par le SPIP )».

L'éligibilité des candidats à la clause sociale sera validée par le la Facilitateur.rice MMIE  
en amont de tout contrat de travail.

### LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Plusieurs modalités de contrats sont possibles :

- ✓ L'embauche directe, par l'entreprise titulaire du marché, réalisée par tous les contrats de travail de droit commun type CDI, CDD, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat aidé...;
- ✓ La mise à disposition de salarié, en relation avec les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou une Association Intermédiaire (AI).
- ✓ Le recours à la sous-traitance ou la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adapté ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail.

A noter que la date du contrat de travail doit être postérieure à la date de démarrage du marché.